

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE GALILÉE

N°2024 - 262

Livry-Gargan, le 3 0 MAI 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2.

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1. L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 1er avril 1962, portant sur la pose de panneaux « stop » dans diverses rues,

Vu l'arrêté n°99-157 du 19 novembre 1999, portant création d'un « stop » allée Galilée,

Vu l'arrêté n°99-174 du 10 décembre 1999, portant création d'un « cédez-le-passage » au carrefour de l'avenue Turgot et de l'allée Galilée,

Vu l'arrêté n°00-090 du 22 juin 2000, portant création de feux tricolores au carrefour de l'allée Galilée et de l'avenue Vauban,

Vu l'arrêté n°2012-034 du 17 février 2012, portant réglementation permanente du stationnement allée Galilée.

Vu l'arrêté n°2013-118 du 2 avril 2013, portant création d'un sens unique de circulation allée Galilée entre l'avenue Vauban et l'avenue Sully,

Vu l'arrêté n°2013-119 du 2 avril 2013, portant création d'un sens unique de circulation allée Galilée entre l'avenue Turgot et l'allée Etienne Dolet,

Vu l'arrêté n°2018-216 du 2 avril 2018, portant réglementation du stationnement allée Galilée,

Vu l'arrêté n°2023-219 du 23 mai 2023, portant réglementation du stationnement allée Galilée,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur allée Galilée, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

## ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement allée Galilée,

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou guatre roues, s'effectue de la façon suivante:

- une seule file de circulation à sens unique dans le sens de l'avenue Turgot vers le boulevard Maurice-Berteaux, et dans le sens de l'avenue Vauban vers l'avenue Sully,
- double sens de circulation entre l'avenue Turgot et l'avenue Vauban.
- la circulation est interdite, entre l'avenue Turqot et le boulevard Maurice-Berteaux, aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours,
- un « stop » est instauré à son intersection avec l'allée François Arago,
- cinq zones de ralentissement sont implantées,
- une signalisation lumineuse tricolore est instaurée à son intersection avec l'avenue Vauban.
- la vitesse est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la voie,
- les cyclistes sont autorisés à circuler à l'endroit de leur choix.
- un double sens cyclable est autorisé sur les troncons à sens unique pour les véhicules motorisés.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 T à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol, entre l'allée Étienne Dolet et le boulevard Maurice-Berteaux, et entre l'allée Arago et l'avenue Sully. En dehors de ces emplacements, le stationnement est rendu gênant et dangereux.

Article 4: tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3.

Article 5 : la signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion des déchets.
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



vés MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental